



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 32318

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation concernant la mise en place du chèque emploi pour les entreprises de moins de dix salariés (TESE). En effet, cette mesure, qui a comme objectif légitime la simplification des procédures d'embauche pour les entreprises, semble susciter cependant des inquiétudes pour certaines professions libérales ou indépendantes, notamment pour les experts-comptables. La mise en oeuvre de ce titre emploi risque de comporter certaines ambiguïtés notamment sur la nature des relations entre les organismes publics et les entreprises quant à l'établissement du bulletin de salaire. Par ailleurs, dans les modalités de la mise en oeuvre du chèque emploi-entreprise, d'une part, il est à craindre la confusion des rôles de l'URSAFF et, d'autre part, le coût de revient de leur mission peut s'avérer élevé compte tenu de leur non-préparation à ce genre de prestation. Enfin, la responsabilité des entreprises dans leur gestion sociale se trouve surexposée en raison du nouveau rôle accru des URSAFF ; les entrepreneurs peuvent considérer à juste titre que désormais ces organismes publics seront responsables des calculs des cotisations sociales. Il lui demande donc quelles assurances le Gouvernement entend donner à ces professionnels afin de répondre à leurs interrogations quant aux conséquences de la mise en oeuvre du TESE.

Texte de la réponse

Pour répondre à une demande croissante des entreprises, le Gouvernement a institué le dispositif du titre emploi entreprise (TEE) dont le principal objectif est de simplifier la gestion administrative de certains salariés considérée par les petites entreprises comme complexe, lourde et consommatrice d'un temps excessif, en particulier pour les emplois occasionnels. La création du TEE a été entérinée par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. En application de cet article, le nouvel article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le TEE peut être utilisé dans les entreprises de dix salariés au plus pour des emplois en contrat à durée indéterminée et dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour des emplois ne dépassant pas 100 jours dans la même entreprise par année civile. Un chef d'entreprise, adhérant au dispositif, doit renseigner des formulaires simples concernant son entreprise et le salarié embauché. Il transmet chaque mois les éléments relatifs à la rémunération du salarié à l'organisme chargé de la gestion du TEE. L'organisme gestionnaire se charge d'effectuer l'ensemble des calculs de cotisations et contributions sociales, édite le bulletin de paye et les documents destinés aux organismes de protection sociale. Dans la mesure où les informations transmises par le chef d'entreprise à l'organisme gestionnaire du titre sont exactes, toute erreur de calcul sera supportée par l'organisme gestionnaire. Le TEE libère le chef d'entreprise des risques d'erreur dans l'interprétation des règles et des modalités de calcul des nombreuses cotisations et contributions sociales de nature législative, réglementaire ou conventionnelle. La mise en oeuvre progressive du TEE à l'ensemble du territoire métropolitain et à tous les secteurs d'activité vise à permettre aux URSSAF et aux autres organismes qui en auront la responsabilité d'absorber, dans de bonnes

conditions, la charge de travail représentée par ce dispositif. Deux sites pilotes, l'URSSAF de Lyon et l'URSSAF de Bordeaux, sont d'ores et déjà opérationnels pour traiter le TEE dans des secteurs d'activité tels que les hôtels-café-restaurants et le bâtiment et les travaux publics. En outre, les URSSAF sont juridiquement des organismes privés et aucun texte n'interdit à un employeur de confier la réalisation de ses bulletins de paye à l'organisme de son choix. Au niveau national, l'ordre des experts-comptables a exprimé des réserves sur ce dispositif tout en reconnaissant que la gestion administrative courante des petites entreprises ne constitue pas son champ d'activité principal. Aucune disposition adoptée ne modifie les règles en vigueur en matière de droit du travail ou de sécurité sociale. Le TEE est un service facultatif offert gratuitement aux entreprises. Il ne peut donc en aucun cas dissuader une entreprise d'embaucher.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32318

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 452

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2705